

Convention relative aux modalités d'exercice des missions de police portuaire sur le(s) port(s) de (...) entre l'autorité portuaire et l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire

Entre

L'ETAT, représenté par le Préfet (...), en qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire dans le(s) ports(s) (...) au sens de l'article L.5331-6 du Code des Transports,

*Ci-après désigné **autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP)** d'une part,*

Et

(...) représenté par (...) en qualité d'autorité portuaire du (*des*) port(s) (...) au sens de l'article L.5331-5 du Code des Transports,

*Ci-après désigné **autorité portuaire (AP)** d'autre part,*

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »,

PREAMBULE

(...) est l'autorité portuaire du(s) port(s) de (...) en application de la loi (n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat / n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse / n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales / n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) prévoyant le transfert de la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de(s) port(s) de (...) entre (...) et (...).

Le(s) port(s) de (...) fait/font partie des port(s) dont l'activité dominante est le commerce ou qui accueille des marchandises dangereuses où l'État est resté l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dont la liste est fixée par l'arrêté du 27 octobre 2006 conformément à l'article L.5331-6 du Code des Transports.

Comme précisé par l'article R.5331-5 du Code des Transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et les agents compétents en matière de police portuaire. Les agents de la capitainerie exercent les missions de police portuaire relevant de la compétence de l'AIPPP et celles de l'AP. Comme indiqué par les articles L.5331-11 et L.5331-14 du Code des Transports, ces agents sont des fonctionnaires de l'État en qualité d'officiers de port et d'officiers de port adjoint et le cas échéant des agents appartenant aux services de l'autorité portuaire en qualité d'auxiliaire de surveillance. Les officiers de port et officiers de port adjoint exercent les missions de police portuaire relevant de la compétence de l'AIPPP. La présente convention précise les conditions par lesquelles les officiers de port et officiers de port adjoint exercent des missions de police portuaire relevant de la compétence de l'autorité portuaire.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Transports, et notamment sa cinquième partie – titre III – livre III,

Vu l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la Circulaire du 6 novembre 2015 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la(les) convention(s) de transferts de(s) port(s) de (...) en date du (...)

ARTICLE 1^{er} – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de concertation entre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et l'autorité portuaire pour l'organisation des mouvements des navires dans les limites administratives du/des port(s) de (...) en application de l'article L.5334-1 du Code des Transports,
- de préciser les conditions dans lesquelles l'autorité portuaire met gratuitement à disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services en charge de la police portuaire en application de l'article L.5314-9 du Code des Transports.

En application de l'article L.5331-1 du Code des Transports, les dispositions de la présente convention s'appliquent dans les limites administratives du(des) port(s) de (...) et le cas échéant dans la ZMFR qui s'y rattache.

ARTICLE 2 –MODALITES DE CONCERTATION AP-AIPPP POUR L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS DE NAVIRES

En application de l'article L.5331-7 du Code des Transports, l'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port qui comprend l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce aussi la police de la conservation du domaine public du port.

Une annexe à la présente convention pourra rappeler la répartition des missions entre l'AP et l'AIPPP prenant comme base les annexes du rapport CGEDD n°010879.

Les agents fonctionnaires de l'État en charge de la police portuaire sont les officiers de ports et officiers de ports adjoints. En application de l'article L.5331-11 du Code des Transports, ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes. Pour l'exercice de la police de l'exploitation et de la conservation du domaine public portuaire, l'AP peut désigner des agents qui appartiennent à ses services en qualité d'auxiliaires de surveillance conformément à l'article L.5331-14 du Code des Transports.

Chaque fois que jugé nécessaire (*une fréquence de principe peut être arrêtée par les parties*), une conférence de placement chargée d'établir le programme prévisionnel d'attribution des postes à quai et d'usage des terre-pleins est organisée à l'initiative de (*la capitainerie ou l'AP selon les usages*) ou sur la demande de l'une des parties.

Elle réunit : (*liste à modifier selon les situations – présidence de la conférence à déterminer*)

- le représentant de (...) au titre de l'autorité portuaire
- le représentant du préfet (...), au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire
- le commandant du port ou son représentant,
- le représentant du concessionnaire d'outillage public,
- le(s) représentant(s) des consignataires,
- le(s) représentants(s) des entreprises de manutention,
- le(s) représentant(s) de la station de pilotage et lamanage,
- toute autre personne dont la présence est jugée utile par le représentant de l'AP ou par le représentant de l'AIPPP.

Les parties conviennent qu'en l'absence de désignation expresse d'un représentant à la conférence de placement, elles sont de plein droit représentées par le commandant de port ou son représentant.

A l'issue de la conférence de placement, la capitainerie (*ou autre selon les usages*) adresse aux participants (*et aux usagers*) le récapitulatif des décisions.

Des précisions pourront être apportées sur les modalités spécifiques aux trafics mentionnés à l'article R.5333-6 en matière d'attribution de poste à quai, d'admission dans le port et de sortie des navires.

Des précisions pourront être apportées sur les adaptations par les agents de la capitainerie des décisions prises en conférences de placement suivant les conditions (météo, avarie etc...). Les changements possibles doivent être signalés à l'AP dans les meilleurs délais.

L'organisation et la gestion des mouvements de navires, qui relèvent de la compétence de l'AIPPP, sont établies en fonction des décisions prises en matière d'attribution des postes à quai et d'autorisation d'occupation des terre-pleins. Les agents des capitaineries assurent par l'exercice des missions de police portuaire l'accessibilité du port permettant la mise en œuvre de ces décisions. L'AIPPP détermine les conditions par lesquelles les officiers de ports et officiers de port adjoints assurent ce niveau de service.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS TRANSMISES A L'AIPPP PAR L'AP

En application de l'article L.5334-2, l'autorité portuaire fournit à l'AIPPP les informations nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs.

3.1- État des profondeurs et des ouvrages du port

Concernant les informations relatives à la situation des fonds dans le port et ses accès (*précision des desdits espaces si possible*), l'autorité portuaire communique à l'AIPPP un état des lieux (*modalités en termes de fréquence et de format du document à déterminer*).

Concernant l'état des ouvrages du port, l'autorité portuaire communique à l'AIPPP les informations qu'elle a à sa disposition (*modalités en terme de fréquence et de format du document à déterminer*).

En l'absence de données ou dès lors que les données sont partielles, les données antérieures s'appliquent sous la responsabilité de l'autorité portuaire.

Ces documents sont destinés à l'usage des officiers de port et officiers de port adjoints. La diffusion externe de ces informations est de la compétence de l'AP.

Pourront être précisées les autres informations nécessaires à l'exercice des pouvoirs de police portuaires transmises par l'autorité portuaire.

3.2 Suivi du trafic

Conformément à l'article L.5334-6, l'autorité portuaire met en permanence à la disposition du représentant de l'Etat dans le département les statistiques relatives aux mouvements des navires, au trafic maritime de passagers et de marchandises ainsi qu'au nombre de personnes à bord des navires et aux caractéristiques des cargaisons, notamment dangereuses et polluantes.

Dès lors que les officiers de port et officiers de port adjoints sont chargés des missions permettant de se conformer à cette disposition (tenue des registres...), les moyens nécessaires pour les statistiques portuaires sont pris en charge par l'autorité portuaire.

ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION DE L'ÉTAT DES INSTALLATIONS ET AMENAGEMENT NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES CHARGÉS DE LA POLICE PORTUAIRE ET DE LA SECURITE

En application de l'article L.5314-9 du Code des Transports, l'annexe 2 dresse l'inventaire des locaux, matériels et logiciels (*à compléter quand nécessaire*) nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité et fixe les conditions de leur mise à disposition de l'État (*ainsi que les conditions de leur maintenance*).

L'annexe précise le mieux possible les modalités de la participation de l'AP au fonctionnement nécessaire à l'exercice de missions relevant de sa compétence.

ARTICLE 5 – SÛRETE PORTUAIRE

Les missions que les officiers de port et officiers de port adjoints sont susceptibles d'exercer en matière de sûreté sont les missions relevant de la compétence de l'État prévues dans le Code des Transports.

ARTICLE 6 - SITUATION D'URGENCE

Pour faire face aux situations d'urgence, les parties désignent chacune un responsable de permanence et communiquent ses coordonnées à l'autre partie ainsi qu'au commandant de port. Ces responsables doivent être joignables à tout moment.

L'annexe 1 à la présente convention précise les coordonnées des responsables de permanence de l'AP et de l'AIPPP. Dès qu'une mise à jour est nécessaire, elle est notifiée sans délai par la

partie dont les coordonnées sont modifiées, et immédiatement portée à la connaissance de l'autre partie.

ARTICLE 7 – BILAN ANNUEL

Conformément à l'article L.5334-1 du Code des Transports, cette convention fait l'objet d'un bilan annuel. Ce bilan est effectué à l'occasion d'une réunion entre les représentants des parties (*sur la base d'un rapport du commandant*). Cette réunion fait l'objet d'un compte-rendu dressé par le commandant ou son représentant qui le transmet aux parties.

Si nécessaire, la convention fait l'objet d'une mise à jour sur la base d'un besoin identifié à l'occasion du bilan annuel.

ARTICLE 8- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable tant que les dispositions de l'article L.5314-9 et du second alinéa de l'article L.5334-1 du Code des Transports restent en vigueur.

La présente annule et remplace la convention (...).

Elle entrera en vigueur à compter du (...).

ANNEXE 1 :

À la convention relative aux modalités d'exercice des missions de police portuaire sur le(s) port(s) de
(...) entre l'autorité portuaire et l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire

Coordonnées des responsables de permanence AP et AIPPP :

(...)

() si besoin, il conviendra d'identifier les différents responsables de permanence exploitation/vigie, sécurité, sûreté, direction...*

ANNEXE 2 :

À la convention relative aux modalités d'exercice des missions de police portuaire sur le(s) port(s) de (...) entre l'autorité portuaire et l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire

Inventaire des locaux, matériels et logiciels nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité et conditions de leur mise à dispositions de l'État.

Ce tableau est communiqué à titre illustratif. Il revient aux parties de le compléter de façon détaillée. Les projets d'investissement et les futurs équipements peuvent y être mentionnés. Dès que possible, la mention de la compétence AP correspondant à l'équipement mis à disposition sera précisée dans le tableau.

Type	Dénomination	Lieu	Adresse
Immeubles et mobiliers mis à la disposition de l'État par l'autorité portuaire			
Espace de bureaux comprenant : 1 bureau de (.) m ² 1 bureau de (.) m ²	Capitainerie	(...)	(...)
(.) places de parking	Capitainerie		
Matériel et embarcations mis à la disposition de l'État par l'autorité portuaire			
...			
Service			
Maintenance des matériels			
Fluides (électricité, eau douce...)			
...			